

STATUTS
Association « LA QUEUE QUI MARCHE : ASSOCIATION
DE RANDONNEURS »
Dite « LA QUEUE QUI MARCHE »

TITRE I
PREAMBULE

Article 1.

L'association « La Queue qui Marche » a été fondée en 1998.
Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne le 7 mai 1998 sous le numéro 9406015549 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 6 juin 1998.

TITRE II
INTITULE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE –
AFFILIATION

Article 2. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre « **La Queue qui marche : Association de randonneurs** » dite « **La Queue qui marche** ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 3. Objet social

L'association est un club à finalité sportive, éducative et culturelle, ayant pour objet de pratiquer, d'encourager et de développer l'activité de la randonnée pédestre. Elle a pour but de créer, autour de cette activité physique de plein air un espace de rencontre et de convivialité.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à La Queue en Brie, Val-de-Marne (94510).

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Affiliation

L'association « La Queue qui marche » est affiliée à la « Fédération Française de Randonnée Pédestre » (FFRP).

Sur proposition du Comité Directeur, il peut être décidé en Assemblée Générale Ordinaire d'adhérer à toute autre organisation dans le respect des présents statuts.

TITRE III

ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

Article 7. Admission

Pour faire partie intégrante de « La Queue qui marche », il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant l'adhésion au club et la licence FFRP (incluant l'assurance obligatoire).

L'adhésion versée reste acquise au club, le montant de la licence revient à la FFRP.

Le montant de l'adhésion à La Queue qui marche est fixé chaque année par le Comité Directeur, le coût de la licence par la FFRP.

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

Article 8. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneur**, titre pouvant être décerné à des personnes ayant rendu des services remarquables au club. La licence pourra lui être payée par le club. Ils possèdent une voix consultative

- de **membres actifs** : il s'agit des adhérents ayant payé leur cotisation. Ils possèdent une voix délibérative.

- de **membres bienfaiteurs** : les personnes qui aident matériellement ou financièrement l'association. Ils possèdent une voix consultative.

Les membres admis dans les formes prescrites par les présents statuts peuvent assister aux réunions, profiter des avantages accordés par l'association et, pour les membres actifs et d'honneur, pratiquer les activités.

Article 9. Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association, qui en fait part au Comité Directeur lors de la plus proche réunion.

- par décès,

- pour non paiement de l'adhésion un mois après la relance de l'association,

- par radiation pour faute sur décision du Comité Directeur notifiée par courrier. Préalablement, afin de s'expliquer, l'adhérent aura été convoqué par courrier adressée quinze jours au moins avant la réunion du Comité Directeur. Il peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Comité Directeur.

TITRE IV

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. Le Comité Directeur

L'objet du Comité Directeur est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Comité Directeur prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Comité Directeur, dit administrateurs, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole et ne font l'objet d'aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit. Par contre les administrateurs peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité Directeur et autres instances entrant dans leurs attributions.

Tout contrat passé entre l'association et le conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Comité Directeur pour autorisation, l'Assemblée Générale en reçoit communication.

Le Comité Directeur est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 8 administrateurs, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité Directeur les membres actifs à jour de leur adhésion et ayant au moins un an de présence dans l'association.

La représentation féminine est garantie au sein du Comité Directeur en lui attribuant à minima un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des administrateurs cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du (ou des) administrateur(s) remplacé(s).

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Comité Directeur sans avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité au sein du Bureau.

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; pour être valables un quorum de la moitié des membres élus est requis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par administrateur.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si la moitié du Comité Directeur se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat concerné.

Le Comité Directeur peut décider d'élire en son sein un bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Seuls les membres majeurs peuvent être élus aux postes de Président, Trésorier et Secrétaire.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'administration des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute ou veille à l'exécution des délibérations du Comité Directeur.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité Directeur, la modification des statuts, voire la dissolution de l'association, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité Directeur, sur proposition du Président, pour agir en justice à sa place. Le Comité Directeur prend la décision de se produire en justice au nom de l'association.

Le Président préside toutes les instances de l'association. Il prépare le rapport moral de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut déléguer un membre du Comité Directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des instances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il a la garde des documents et de toute la correspondance selon une organisation prédéfinie.

Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association qui approuvé par le Comité Directeur sera présenté devant l'Assemblée Générale.

Le Trésorier a en charge la gestion de l'association, il prépare les budgets et les exécute après validation par le Comité Directeur avant le début de l'exercice comptable. Il établit les demandes de subventions. Il reçoit les cotisations des adhérents et autres ressources autorisées, il acquitte les dépenses, effectue régulièrement des états de rapprochements bancaires et tient une comptabilité au jour le jour afin de permettre à tout moment n'importe quelle recherche ou vérification. Il assure le suivi budgétaire et rend compte régulièrement de la situation financière de l'association devant le Bureau et le Comité Directeur.

Il tient à jour le fichier des adhérents et s'assure constamment que les structures administratives fonctionnent normalement, que les licences et assurances sont en règle

Il prépare le rapport financier annuel de l'association qui approuvé par le Comité Directeur sera présenté devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 12. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les adhérents sont convoqués (par poste ou courriel ou remis en main propre) au moins 30 jours avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Comité Directeur et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier. Le budget en cours validé par la Comité Directeur lui est présenté et peut faire l'objet d'un échange.

L'Assemblée Générale annuelle procède au renouvellement des administrateurs sortants du Comité Directeur élus pour deux ans au scrutin secret ; éventuellement, elle pourvoit au remplacement des postes vacants. Les candidatures sont adressées au Président dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur (cf. art. 16).

Assiste tout membre (cf. art. 8) à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre ayant au moins 6 mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations.

Toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du 1/10ième des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours suivant et elle délibère quel que soit le nombre des présents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par électeur.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. A propos des votes (hors élection), il suffit qu'1/4 des membres électeurs présent sollicitent le vote à bulletins secrets pour satisfaire à sa demande.

Une Assemblée Générale réunie en session ordinaire peut-être convoquée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable. A titre d'exemple non limitatif : adhésion à une autre organisation, création d'une section ou activité supplémentaire...

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Comité Directeur, ou à la demande des deux tiers des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et

la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président.

La convocation adressée par courrier postal, ou courrier électronique ou remise en main propre selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de 1/10ième des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour la validité des décisions, en première et seconde instance, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par électeur.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article 14. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations versées par les membres actifs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice comptable.

Article 15. Délégation

Chaque administrateur du Comité Directeur ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Article 16. Le Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute modification du règlement intérieur relève du Comité Directeur.

Article 18. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de randonnées et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 19. Déontologie – Ethique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation.

Nul adhérent de l'association ne pourra se prévaloir de son appartenance à « La Queue qui marche » pour présenter sa candidature à une quelconque instance fédérale ou autre sans l'accord explicite du Comité Directeur.

Article 22. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum un liquidateur est nommé par celle-ci parmi les membres de l'association.

L'actif si il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 22 octobre 2010.

Le Président

Le Secrétaire